



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
des Installations Classées

ARRÊTÉ

N° **2010-355-3** du **21 DEC. 2010**

portant prescriptions complémentaires
à la société **MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN SAS**
pour l'exploitation du site de l'Ochsenfeld à Aspach-le-Haut et Vieux-Thann
Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n°2008-226-16 du 13 août 2008 portant prescriptions complémentaires,
- VU** la visite d'inspection du 11 mai 2009 et le rapport de constats associé du 09 juillet 2009 ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 3 août 2009 proposant un échéancier d'élimination du stock historique de déchets à radioactivité naturelle renforcée présent sur le site de l'Ochsenfeld ;
- VU** la déclaration de l'exploitant en date du 09 septembre 2010 visant à actualiser l'inventaire national des déchets radioactifs tenu par l'ANDRA ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 09 novembre 2010 ;
- VU** l'avis du CODERST lors de sa séance du 2 décembre 2010 ;

CONSIDERANT la proposition d'échéancier d'élimination du stock historique de déchets à

radioactivité naturelle renforcée présent sur le site de l'Ochsenfeld faite par l'exploitant dans son courrier du 3 août 2009 et la nécessité d'entériner les engagements de l'exploitant par le biais de prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que l'échéancier d'élimination proposé par l'exploitant pour les déchets disposant d'une filière d'élimination est prévu sur 20 ans ;

CONSIDERANT qu'au vu de cette période et de la durée antérieure d'entreposage des déchets, les déchets entreposés sur le site constituent un stockage au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et doivent être classés à ce titre sous la rubrique 2760 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, les installations de stockage de déchets en fonctionnement doivent être couvertes par des garanties financières constituées par l'exploitant ;

CONSIDERANT les données chiffrées transmises par l'exploitant concernant la quantité de déchets actuellement stockés sur le site et les coûts d'élimination estimés en fonction des filières d'élimination actuellement disponibles ;

CONSIDERANT la variation de l'indice TP 01 depuis novembre 2005, justifiant une actualisation du montant des garanties financières déjà imposées à l'exploitant au titre de la réhabilitation des terrils de l'Ochsenfeld ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN SAS, dont le siège social se trouve 95 rue du Général de Gaulle – BP 10059 à THANN Cedex (68801), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Aspach-le-Haut et Vieux-Thann (site dit « de l'Ochsenfeld »).

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2008-226-16 du 13 août 2008	Article 1.2.1	Article modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Chapitre 1.6	Chapitre remplacé par l'article 4 du présent arrêté

	Article 5.2.2.1	Article modifié par l'article 5 du présent arrêté
	Chapitre 5.2	Ajout d'un article 5.2.4 (article 6 du présent arrêté)

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Une ligne est ajoutée au tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-16 du 13 août 2008 comme suit :

«

Rubrique	Libellé	Volume autorisé*	Seuil**
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement 1. Installation de stockage de déchets dangereux	Stock historique de déchets à radioactivité naturelle renforcée, issus du site Millennium de Thann, composé de 837,8 tonnes de déchets dangereux au 09 septembre 2010, en attente d'élimination via une filière appropriée	A

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**Seuil : A (Autorisation) ou D (Déclaration)

»

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-16 du 13 août 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.6.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.2. Elles doivent permettre d'assurer :

- la maintenance du dispositif de confinement du dépôt de déchets (terrils), notamment au regard des opérations suivantes :
 - l'entretien et le fonctionnement de la station de pompage
 - l'entretien et le fonctionnement de la station de traitement des lixiviats
 - la surveillance de la nappe et des rejets à la Thur
 - les travaux de mise en forme (rectification, compactage, etc) et la végétalisation du dépôt
 - l'entretien des ouvrages de retenue des déchets
- la surveillance du stockage de déchets à radioactivité naturelle renforcée, les interventions en cas d'accident ou de pollution et la remise en état du site après exploitation (soit l'élimination du stock de déchets).

Article 1.6.2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra constituer, jusqu'en 2021, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article L.516-1 et aux articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement.

Concernant la réhabilitation des terrils, ces garanties sont constituées jusqu'en 2021 et leur montant est fixé à 4 053 647 euros HT (avec un indice TP 01 fixé à juillet 2010 de 650,3) soit 4 848 162 euros TTC.

Concernant le stock de déchets à radioactivité naturelle renforcée, ces garanties sont constituées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la disparition du stock et leur montant est fixé à 1 269 650 euros HT (avec un indice TP 01 fixé à juillet 2010 de 650,3) soit 1 518 501 euros TTC.

Article 1.6.3 – ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance, soit par un fond de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie.

Ce document est établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.4 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Concernant les garanties constituées dans le cadre de la réhabilitation des terrils, l'exploitant transmet au Préfet, six mois avant l'échéance prévue à l'article 1.6.2, une évaluation du montant des garanties financières fondée sur la situation du dépôt à cette date.

Concernant les garanties constituées dans le cadre du stock de déchets à radioactivité naturelle renforcée, l'exploitant transmet tous les 5 ans au Préfet, une évaluation du montant des garanties financières fondée sur la situation du stock à cette date et l'évolution des filières d'élimination disponibles.

Article 1.6.5 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6 – RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

Article 1.6.7 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 – APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité (évacuation dans des installations dûment agréées) du stockage de déchets à radioactivité naturelle renforcée.

Article 1.6.9 – LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

»

ARTICLE 5 – REGISTRE DES DÉCHETS

L'article 5.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-16 du 13 août 2008 est complété comme suit :

« Sauf exception dûment motivée auprès du Préfet du Haut-Rhin, les déchets à radioactivité naturelle renforcée produits par le site de Thann, et admissibles en centre de stockage de déchets dangereux ou non dangereux (autorisés pour l'admission de déchets très faiblement actifs sous certaines conditions), ne sont plus entreposés dans le bâtiment de stockage situé sur le site de l'Ochsenfeld, sauf dans le but de constituer des lots homogènes pour l'envoi à l'installation d'élimination. Ces lots ne doivent pas dépasser 30 tonnes par type de déchet. Les lots de déchets produits sont directement envoyés dans les filières d'élimination adaptées. »

ARTICLE 6 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS À RADIOACTIVITÉ NATURELLE RENFORCÉE

Un article 5.2.4, intitulé « Élimination des déchets », est ajouté à l'arrêté préfectoral n°2008-226-16 du 13 août 2008, avec le contenu suivant :

« Les déchets radioactifs entreposés dans le bâtiment de stockage font l'objet d'études d'acceptabilité auprès des filières d'élimination pertinentes et dûment autorisées.

L'exploitant met en place un plan d'élimination des déchets entreposés, lui permettant de résorber sur 20 ans le stock historique des déchets admissibles en centre de stockage de déchets.

Il réétudie par ailleurs périodiquement les possibilités d'élimination des déchets non admissibles auprès d'un centre de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

L'exploitant transmet avant la fin du mois de septembre de chaque année, le bilan des déchets éliminés l'année précédente, des quantités restantes dans le bâtiment de stockage, et les

conclusions de ses recherches concernant une filière d'élimination des déchets non admissibles en centre de stockage de déchets dangereux ou non dangereux. »

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées et les maires de VIEUX-THANN et ASPACH le HAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN SAS.

COLMAR, le **21 DEC. 2010**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

Annexe :

Intégration des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société Millennium Inorganic Chemicals Thann SAS sur son site d'Aspach-le-Haut et Vieux-Thann (site de l'Ochsenfeld)

